

Berne, le 4 avril 2022

Notre référence: mra

Téléphone direct: +41 31 377 74 43

Déclaration d'octroi partiel de la protection faisant suite à un refus provisoire - règle 18ter.2)ii) du règlement d'exécution (sur motifs absolus)

Enregistrement international n° 1561853 - MEDSPA

Suite au refus provisoire émis à l'encontre de l'enregistrement international mentionné ci-dessus, et conformément à la règle 18ter.2)ii) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

décide:

La marque est **admise** à la protection en Suisse uniquement pour les services suivants:

Cl. 35: Services de gestion des affaires commerciales en matière de franchisage; Prestations de conseils aux entreprises en matière de franchisage; prestation de conseils commerciaux en rapport avec l'établissement et l'exploitation de franchises.

Cl. 41: services de publication de livres; publication de textes, autres que textes publicitaires; publication électronique de livres et de périodiques en ligne; micro-édition électronique.

Division des marques

Andrea Minder



Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale 9023, St-Gall, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le délai de recours est observé lorsque le recours est remis au Tribunal administratif fédéral ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure administrative [PA]). Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle suisse; il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être joints pour autant qu'elles soient en mains de la partie recourante (art. 52 al. 1 PA).

Poursuite de la procédure

Lorsqu'un délai n'a pas été respecté, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure en présentant une requête correspondante à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle dans les deux

mois à compter du moment où il a eu connaissance de l'expiration du délai, mais au plus tard dans les six mois suivant l'expiration du délai non observé. Conformément à l'art. 41 LPM, l'Institut juge recevable une telle requête lorsque le demandeur a accompli intégralement l'acte omis et s'est acquitté de la taxe de poursuite de la procédure de CHF 100.- sur le compte postal 30-4000-1.

En cas de recours ou de poursuite de la procédure, la présente déclaration restera inscrite au registre international. Une nouvelle déclaration selon la règle 18ter.4) du règlement d'exécution sera émise, si nécessaire, en temps voulu.